



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	Lundi 29 janvier 2024
Par :	Voie dématérialisée
Présents :	MM. Nicolas DUBOIS – Stéphane BELMONTE – Christophe VIDUSSI – Daniel VINCENT – Bernard MICONNET
Excusé(s) :	MM. Dominique CIONCI – Philippe BURGIO – Vincent CASERTA – Rosette GERMANO
Assiste(nt) à la séance :	M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

AVERTISSEMENT AVANT SANCTION

Club concerné :

O. BARBENTANE : SENIORS R2

Le club disposait de 30 jours à compter du 9 novembre 2023 (date de l'information du changement d'éducateur) pour désigner un nouvel éducateur titulaire du diplôme requis. A ce jour, M. ANCELIN Damien, éducateur désigné par le club et présent sur le banc de touche ne dispose pas du BEF.

La CRSEEF tient une nouvelle fois à informer le club que le match du dimanche 4 février U.S. MANDELIEU LN – O. DE BARBENTANE constituera le 4^e match en situation d'infraction si un éducateur non titulaire du BEF est présent sur le banc de touche en tant qu'entraîneur.

A l'issue de ce match, et si la situation reste inchangée, la Commission se réserve le droit d'appliquer l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (cité ci-dessous) en sanctionnant le club fautif d'un retrait de point par match disputé en situation irrégulière ainsi qu'en appliquant les sanctions financières prévues à l'annexe 2.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. **Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.** Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F.

* apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET

